

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA GUINEE ET LE MALI
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA PHASE 2 DU PROGRAMME
DE GESTION INTEGREE DES
RESSOURCES EN EAU DU
NIGER SUPERIEUR (GIRENS 2)

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ET

Le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

De 2004 à 2006, les Gouvernements de la Guinée et du Mali ont conjointement mis en œuvre, avec l'appui financier du Royaume des Pays Bas, la Phase Initiale du projet de « Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Niger Supérieur (GIRENS).

Au terme de la phase initiale en décembre 2006, le bilan s'est avéré globalement positif. De nombreux résultats ont été atteints. D'autres par contre n'ont pu l'être, étant donné l'ampleur de la tâche et la limite des moyens disponibles.

Les principales réalisations de la Phase Initiale du projet GIRENS ont porté sur des activités à caractère technique (connaissance et suivi des ressources, réseau d'alerte, centre d'information, etc.) et l'élaboration d'un plan d'action de protection et de sauvegarde des ressources à court et moyen termes. Les activités à caractère institutionnel (création de Comités de bassin) et participatif (activités d'information/sensibilisation) n'ont connu qu'un début de réalisation en raison de plusieurs facteurs.

Le programme GIRENS dont le document a été élaboré en fin 2003 avec l'appui financier du Royaume des Pays Bas, a pour objectif global la contribution au développement durable dans le bassin du Niger Supérieur et à la lutte contre la pauvreté dans un cadre sous régional.

Cinq objectifs spécifiques sont définis pour concourir à cet objectif global :

1. La mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) à titre pilote dans le bassin transfrontalier du Niger supérieur, en relation avec les autres intervenants en matière de GIRE.
2. L'élaboration d'un plan d'action à court et moyen termes visant la protection des ressources en eau.
3. L'identification et la promotion d'actions alternatives génératrices de revenus pour les populations riveraines du fleuve.

Le programme est prévu pour une durée de cinq (5) ans et se déroulera à des vitesses comparables en Guinée et au Mali. Le plan d'action de protection des ressources en eau sera élaboré, adopté au cours des 2 premières années du programme, puis financé et mis en œuvre au cours des 3 dernières années.

L'objectif global du programme est de garantir la participation des Etats bénéficiaires :
et la participation des partenaires :

8 139 390 000 F CFA répartis comme suit :
1 123 710 000 F CFA
7 015 680 000 F CFA.

En attendant l'acquisition du financement global du programme, la partie néerlandaise a accepté de financer la mise en œuvre des activités prioritaires à travers une phase initiale du programme qui s'est

déroulée de septembre 2004 à décembre 2006 pour un montant global de 1 430 457 000 FCFA, avec la participation des deux Etats à hauteur de 121 632 000 FCFA.

A la demande des Autorités du Gouvernement de la République du Mali, le partenaire néerlandais a décidé d'apporter un financement pour une seconde phase du projet dans l'ensemble du bassin pendant la période d'octobre 2006 à décembre 2008.

Le coût total des activités identifiées pour la phase 2 du Programme GIRENS est de 2 438 352 000 F CFA. La participation des Etats à ce budget est de 198 374 400 F CFA dont 99 187 200 F CFA pour la Guinée et 99 187 200 F CFA pour le Mali.

Les activités de cette seconde phase du programme seront mises en œuvre par deux équipes nationales. Pour chaque pays, l'équipe sera assistée par un personnel d'appui contractuel (secrétaires, comptables, chauffeurs, plantons, gardiens) et une assistance technique globale ponctuelle comportant des consultants nationaux et internationaux.

Les Pays Bas ne pouvant pas intervenir directement en Guinée, à l'instar de la Phase Initiale, cet appui sera géré par le Mali pour l'ensemble du bassin dans le cadre du présent protocole d'accord.

C'EST POURQUOI LES PARTIES :

- Considérant leur appartenance commune à l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ;
- Considérant le protocole d'accord signé le 25 janvier 2003 à Bamako, relatif à la coopération bilatérale pour la connaissance, la gestion, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du bassin du Niger Supérieur, instituant un Comité Technique Paritaire de dix (10) membres dont cinq (5) par pays,
- Considérant les acquis en matière de concertation entre les deux pays dans le domaine du suivi hydro-écologique du fleuve Niger dans sa partie supérieure,
- Considérant leur volonté politique manifeste d'aller vers une gestion intégrée des ressources en eau du bassin du Niger Supérieur,
- Considérant le nouveau concept de décentralisation en cours dans les deux pays,
- Conscients de l'importance d'une gestion rationnelle et optimale des ressources en eau du bassin transfrontalier du Niger dans sa partie supérieure,
- Désireux de poursuivre la collaboration amorcée dans le cadre des phases successives du projet de Gestion Hydro-Ecologique du Niger Supérieur en vue de la gestion durable des ressources du fleuve Niger,
- Vu l'offre de la partie néerlandaise d'appuyer le démarrage des activités prioritaires dans l'ensemble du bassin pendant la période d'octobre 2006 à décembre 2008,
- Compte tenu des résultats et expériences de la Phase Initiale du Programme GIRENS,
- Vu les premiers résultats de l'évaluation de la Phase Initiale par un consultant indépendant,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet la définition des principaux axes de collaboration entre les deux parties et des modalités de mise en œuvre de la phase deux du programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Niger Supérieur ci-après dénommé GIRENS 2.

Article 2 : Axes de collaboration

Les deux parties au présent protocole d'accord conviennent de collaborer à la mise en œuvre des activités de GIRENS 2 en Guinée.

Les parties s'engagent à entreprendre les actions et mesures suivantes dans ce cadre :

- La création d'une Cellule de gestion du programme GIRENS, placée sous la tutelle du Directeur National de l'Hydraulique de Guinée à Conakry, avec siège dans les locaux de la Base Régionale de l'Hydraulique de Kankan. Cette cellule est composée d'une équipe de trois cadres (un Coordonnateur Technique guinéen et deux experts), d'un comptable et d'un Ordonnateur Délégué malien, représentant l'Ordonnateur régional.
- L'Ordonnateur Délégué est l'ordonnateur du budget en Guinée. Il est nommé après consultation entre les deux Gouvernements et relève des deux Directeurs Nationaux de l'Hydraulique de Guinée et du Mali. Il est chargé, en étroite collaboration avec le Coordonnateur Technique guinéen, de la gestion financière du programme en Guinée.
- L'Ordonnateur Délégué rend compte de sa gestion au Directeur National de l'Hydraulique du Mali tout en informant régulièrement le Directeur National de l'hydraulique de la Guinée de ladite gestion ainsi que de ses déplacements dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.
- Le Coordonnateur Technique guinéen est chargé de la gestion technique du programme.
- Le recrutement d'un bureau d'audit comptable, agréé aux normes internationales et indépendant. Ce bureau fournira le comptable pour tenir la comptabilité en Guinée.

Article 3 : Principes de base de la collaboration

Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase initiale du programme GIRENS en Guinée, les relations entre les deux parties seront guidées par les principes suivants :

- Le maître d'ouvrage de la phase deux du programme est le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau du Mali qui est l'Ordonnateur régional.
- Les maîtres d'oeuvre sont les Directions Nationales de l'Hydraulique de la Guinée et du Mali.
- Le Coordonnateur Technique guinéen, en collaboration avec les experts prépare un programme annuel d'activités, assorti d'un budget.
- Le Coordonnateur Technique guinéen soumet ce programme à l'appréciation de l'Ordonnateur Délégué, de l'Assistant Technique Global (ATG) et du Directeur National de l'Hydraulique de Guinée.
- Le programme sera exécuté par tranche de trois (3) mois.
- A la fin de chaque trimestre, l'Ordonnateur Délégué, en collaboration avec le Coordonnateur Technique guinéen, fournira les pièces justificatives.
- Le compte du programme en Guinée est réalimenté à hauteur des justifications fournies.
- Les opérations financières et comptables se feront conformément aux conclusions et recommandations de la réunion bilatérale du 19 janvier 2007 entre les DNH des deux pays à Bamako, comme suit :

- 1) La signature de chaque ordre de paiement est assurée pendant la mise en œuvre des activités, respectivement par :
 - Le Directeur National de l'Hydraulique de Guinée ou son représentant,
 - L'Ordonnateur Délégué malien,
 - Le Coordonnateur Technique guinéen,
 - Le Comptable
- 2) La signature des chèques sera faite respectivement par :
 - L'Ordonnateur Délégué malien ;
 - Le Coordonnateur Technique guinéen.

Article 4 : Modalités d'exécution

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la phase deux (octobre 2006-décembre 2008) du programme GIRENS , le Gouvernement de la République du Mali s'engage, à travers l'aide reçue du Royaume des Pays- Bas, à :
 - Fournir l'équipe d'assistance technique ;
 - Fournir l'équipement logistique et technique ;
 - Contribuer aux coûts opérationnels du programme (laboratoires, CID, stations d'alerte, mise en œuvre du Plan d'Action GIRE Niger Supérieur, etc.), conformément au document du programme.
2. Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à :
 - Mettre à la disposition du programme le personnel nécessaire à son exécution ;
 - Confirmer par lettre écrite sa volonté à libérer sa part du budget du programme pour la phase deux ;
 - Verser au compte du programme sa part du budget qui s'élève à 99 187 200 F CFA pour la mise en œuvre des activités programmées de la phase deux ;
 - Prendre les mesures administratives et réglementaires nécessaires à l'application des réformes proposées dans le cadre du programme ;
 - Fournir les bâtiments et les facilités de bureau et assurer leur entretien ;
 - Faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution du programme ;
 - Faciliter auprès de tous les services intéressés, les démarches que pourrait nécessiter le déroulement des activités du programme ;
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les déplacements du personnel du programme pendant l'exécution des travaux programmés dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme.

Article 5 : Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement de la République de Guinée garantira spécifiquement aux personnels de l'assistance technique, à leurs conjoints et aux personnes à leur charge :
 - La délivrance gratuite et rapide de visas, permis et autorisations nécessaires ;
 - L'accès aux lieux de travail et tous les droits de passage nécessaires ;
 - La liberté de mouvement tant à l'intérieur du pays que pour les voyages aller et retour ;

- Les possibilités de rapatriement en temps de crise nationale ou internationale ;
- L'exemption des impôts, taxes et droits sur :
 - les traitements et émoluments ou salaires payés au titre du présent protocole d'accord par le Gouvernement du Royaume des Pays Bas à travers le Gouvernement de la République du Mali ;
 - tout bien à usage personnel (y compris un véhicule à moteur) lors de l'importation ou de l'exportation ;
- L'immunité juridique en rapport avec toute idée exprimée oralement ou par écrit et en rapport avec tous les actes commis dans l'exercice de leur fonction.

2. Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux membres du personnel expatrié pour leur avantage personnel. Le Gouvernement du Royaume des Pays Bas, à travers le Gouvernement malien, renonce à l'immunité dans tous les cas où il estime qu'elle entraverait la justice et qu'il peut y renoncer sans préjudice pour ses intérêts.

Article 6 : Equipements et matériels

La propriété de tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement du Royaume des Pays Bas à travers le Gouvernement de la République du Mali sera transférée au Gouvernement de la République de Guinée à l'expiration du programme, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

Article 7 : Suivi-Evaluation

Des rapports techniques trimestriels d'avancement seront élaborés par le Coordonnateur Technique guinéen, en collaboration avec l'Ordonnateur Délégué.

Des rapports financiers trimestriels d'avancement seront élaborés par l'Ordonnateur Délégué, en collaboration avec le Coordonnateur Technique guinéen.

A la fin de chaque année, un audit financier des comptes du programme sera organisé par un bureau indépendant de renommée internationale.

Une évaluation des résultats du programme sera organisée à la fin de la phase deux en décembre 2008 par une évaluation externe et une revue tripartite.

L'Ambassade Royale des Pays Bas à Bamako participera aux réunions et visites de terrain organisées sur les progrès réalisés dans le cadre de la réalisation des objectifs de cette phase du programme.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

A moins de dénonciation par l'une ou les deux parties, il restera en vigueur pendant la durée de mise en œuvre de la phase deux du programme GIRENS qui va d'octobre 2006 à décembre 2008.

Article 9 : Règlement des différends

Tout différend résultant de ou en relation avec l'interprétation du présent protocole d'accord sera résolu à l'amiable entre les deux parties.

Au cas où une solution à l'amiable n'arrive pas à être trouvée dans un délai de trois mois de consultations, le présent protocole d'accord sera terminé avec effet immédiat, après que l'une des parties en aura fait une notification écrite à l'autre.

Fait à, le 3.0. MAR. 2007

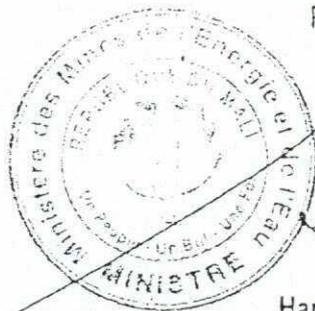
(en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi)

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée



Ethady Thierno Habib DIALLO
Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Pour le Gouvernement de la
République du Mali



Hamed Diane SEMEGA
Ministre des Mines, de l'Énergie et
de l'Eau